

Sir Henry Drayton propose que la Chambre se forme en comité général demain, pour prendre en considération la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de modifier la "Loi des Rentes viagères, 1908," et de pourvoir (a) à la vente de rentes viagères à toute personne domiciliée au Canada; (b) à l'augmentation de la somme totale qui peut être payée sous forme de rente ou de rentes à un rentier ou à des corentiers, de \$1,000 à \$5,000 par année; et (c) à l'augmentation du taux d'intérêt de trois à quatre pour cent par année, payable sur les sommes repayées à l'acheteur ou ses représentants juridiques lorsque le rentier ou le dernier survivant des corentiers meurt avant que la rente devienne payable et que les sommes ont été payées ou déposées comme considération pour la rente.

Sir Henry Drayton, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de ladite résolution, la recommande à la considération de la Chambre.

Résolu, que la Chambre se forme en comité général demain, pour prendre en considération ladite résolution.

Sir Henry Drayton propose que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération la résolution suivante:—

Que l'article vingt-sept de la "Loi concernant la pension et le fonds de retraite des personnes employées au service civil du Canada, chapitre dix-sept des Statuts révisés, 1906, soit modifié de façon à pourvoir que le taux d'intérêt calculé sur toutes les sommes portées au crédit du fonds de retraite, soit comme principal ou comme intérêt, soit augmenté de quatre à cinq pour cent par année.

Sir Henry Drayton, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de ladite résolution, la recommande à la considération de la Chambre.

Résolu, que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération ladite résolution.

Sur motion de M. Ballantyne,—Résolu, que la Chambre se forme en comité général demain, pour prendre en considération la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de révoquer les articles de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-neuf, inclusivement, et l'article quatre-vingt-onze de la *Loi de la Marine marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts révisés du Canada, 1906, et de remettre en vigueur, en leur lieu:

(1) Que tout sujet britannique qui—

(a) a servi en qualité de capitaine ou de second d'un navire de haute mer ou d'un cabotier d'un tonnage brut d'au moins soixante-quinze tonneaux, ayant le premier jour de janvier mil neuf cent vingt; pendant une période de douze mois dans les dix années qui suivent immédiatement la date de sa demande d'un certificat de service,

(b) et produit une preuve satisfaisante de sa sobriété, de son expérience, de son adresse et de sa bonne conduite générale à bord, et

(c) subit avec succès les examens de vision et les examens prescrits sur les signaux,

aura droit, sur paiement des honoraires établis, à un certificat de service en qualité de capitaine ou de second d'un navire de haute mer ou cabotier à voile d'un tonnage d'au plus sept cent cinquante tonnes enregistrées, à voilure carrée ou aurique, selon que son service aura été en qualité (a) de capitaine ou de second, (b) sur un navire de haute mer ou voilier cabotier, (c) sur un navire à voilure carrée ou à voilure aurique.